



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 24773

Numéro SIREN : 538 184 128

Nom ou dénomination : ETERNAM

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2017 sous le numéro de dépôt 92624



1709329701

DATE DEPOT : 2017-09-12

NUMERO DE DEPOT : 2017R092624

N° GESTION : 2011B24773

N° SIREN : 538184128

DENOMINATION : ETERNAM

ADRESSE : 151 boulevard Haussmann 75008 Paris

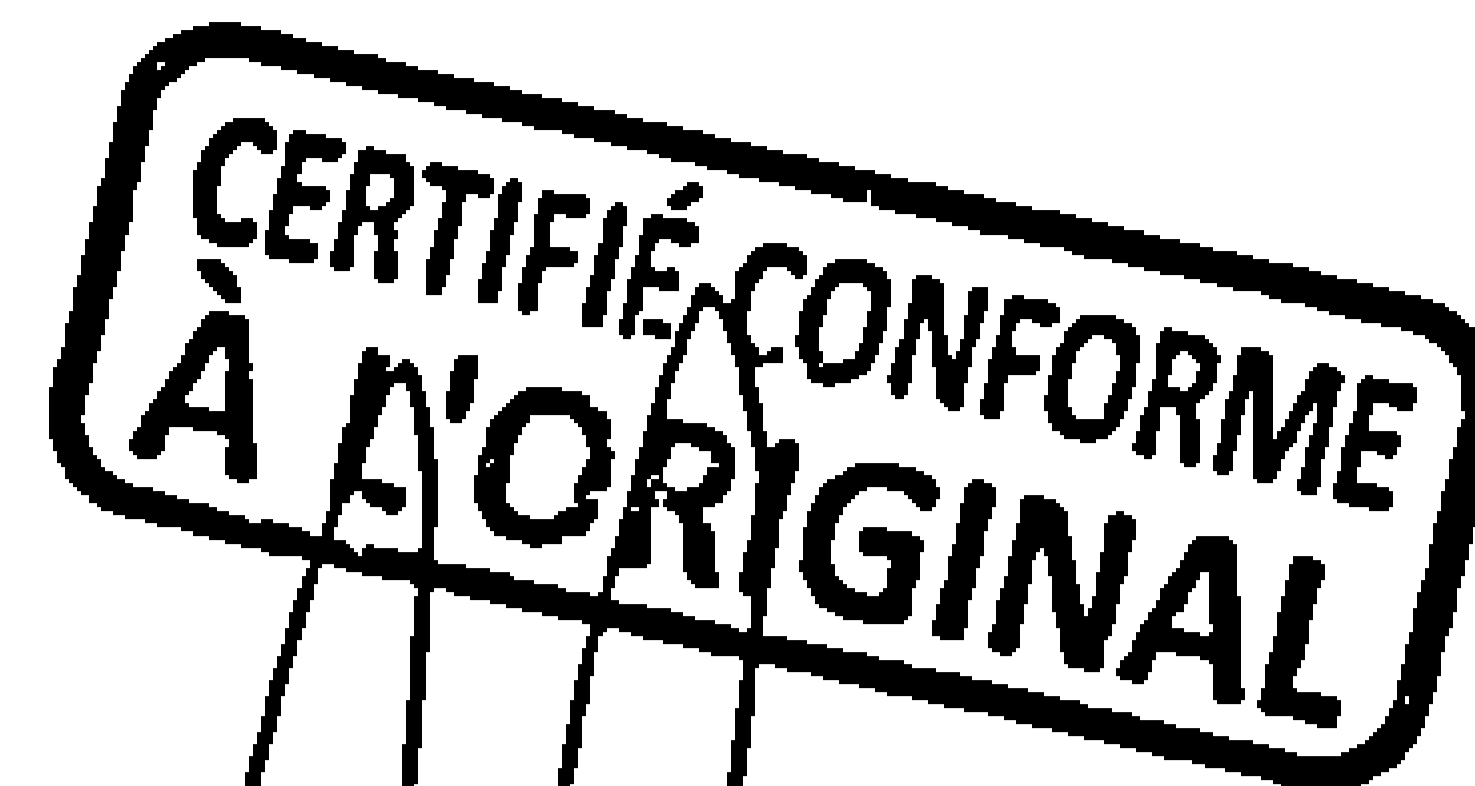
DATE D'ACTE : 2017/06/12

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPT  
FIN DE MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

11P 24773

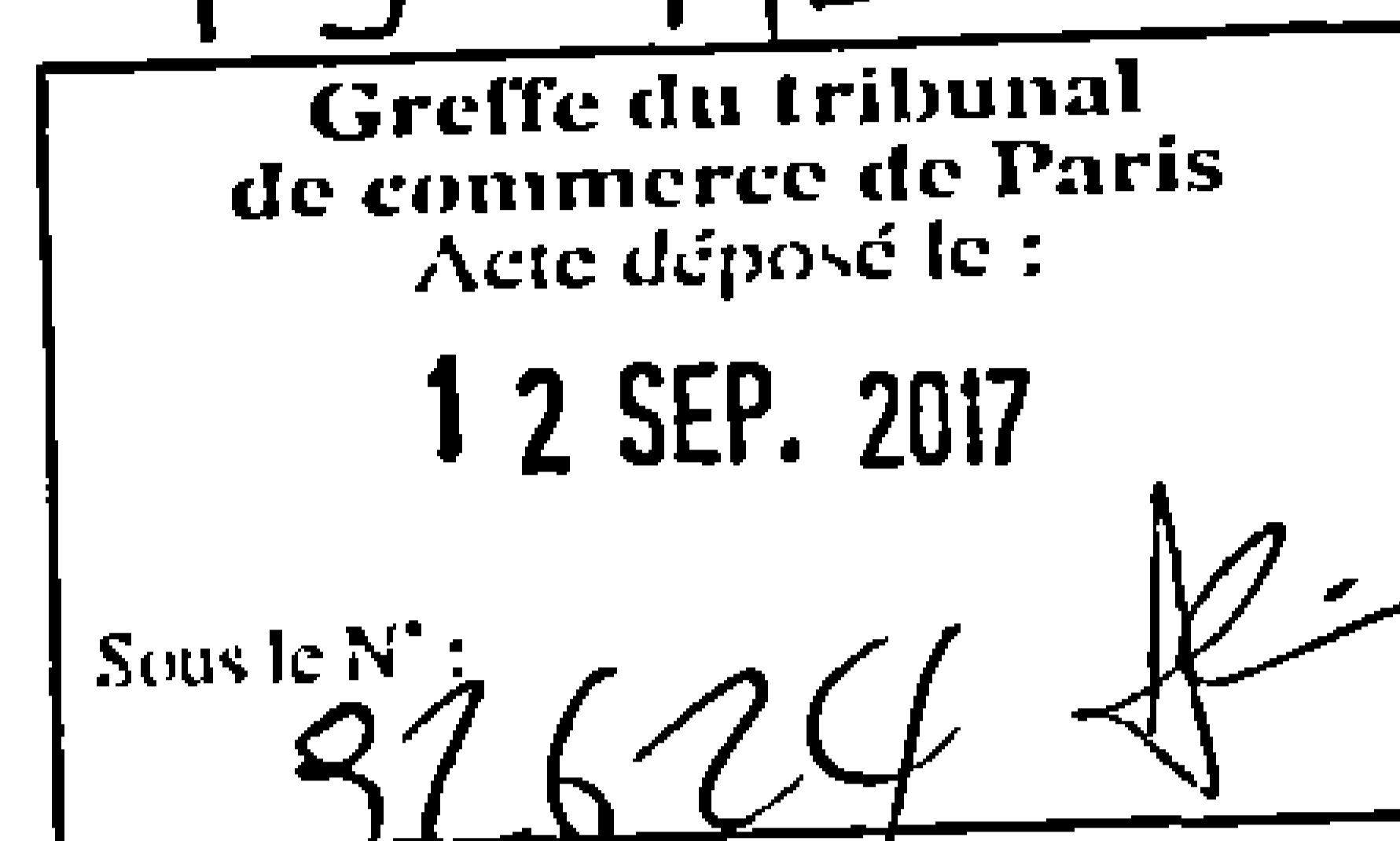
**ETERNAM**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 106 400 €  
Siège social : 151, Boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
538 184 128 RCS PARIS



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 12 JUN 2017 - R1 - F5 - F5**

06 (EXTRAIT)



**CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion,

constatant que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire arrive à expiration,

décide de renouveler, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) ans, KPMG SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417,

prend acte du fait que son siège social a été transféré Tour EQHO, 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense cedex.

**SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion,

constatant que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, Madame Isabelle Goalec, arrive à expiration,

décide de ne pas la renouveler dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant et de ne pas procéder à son remplacement.

**SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier les dispositions de l'article 4 des statuts relatif au siège social de façon à conférer au Président le pouvoir de modifier les statuts de la Société en cas de transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,

décide en conséquence que le deuxième paragraphe dudit article 4 sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra alors modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. »

le début de l'article demeurant inchangé.

## HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier les dispositions de l'article 18 des statuts relatif aux conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce pour les mettre en conformité avec les textes en vigueur,

décide à cet égard de remplacer les dispositions du paragraphe 18.2.2 actuellement rédigé de la manière suivante,

« 18.2.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

par le paragraphe suivant :

« 18.2.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

## NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier les dispositions de l'article 19 des statuts relatif aux décisions des associés en supprimant certaines décisions de la liste des décisions devant être prises par les associés,

décide à cet égard de supprimer les paragraphes suivants :«

- l'acquisition ou la cession de participations dans le capital de toute société ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;
- l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- la prise ou la mise en location gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou la mise en location de biens immobiliers ;
- la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité ;
- la conclusion de contrats de crédit-bail immobilier ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires, la constitution de sûretés réelles sur les actifs de la Société ;
- l'octroi de cautions, avals ou garanties ;
- l'octroi de prêt à tout tiers ;
- tous emprunts, à l'exception des découverts bancaires dans la limite de cent mille euros (100 000 €) ;
- la conclusion ou la résiliation de tout contrat d'approvisionnement ou de fourniture, portant sur un montant supérieur à cent mille euros (100 000 €) hors taxes par an, l'embauche d'un salarié dont la rémunération brute annuelle, tous éléments confondus, excède cent mille euros (1 00 000 €) ;

- toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à cent mille euros (100 000 €) ;
- plus généralement, toute décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités ; »

décide par ailleurs de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 19.2 rédigé de la manière suivante :

« Sont toutefois nécessairement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la création d'actions de préférence, l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, toute décision requise dans le cadre des clauses d'agrément en cas de transferts entre vifs ou de mutation en cas de décès, l'exclusion ou le retrait obligatoire d'un associé. »

décide enfin de supprimer, au quatrième paragraphe de l'article 19.3, la phrase suivante :

« Le procès-verbal doit indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, le prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. »

#### **DIXEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

---

**GROUPE CYRUS**

Représenté par Monsieur Meyer Azogui, son Président



1709329702

DATE DEPOT : 2017-09-12  
NUMERO DE DEPOT : 2017R092624  
N° GESTION : 2011B24773  
N° SIREN : 538184128  
DENOMINATION : ETERNAM  
ADRESSE : 151 boulevard Haussmann 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/06/12  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

11B24773

**ETERNAM**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 106.400 euros**

**Siège social : 151, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS**

**RCS PARIS : 538 184 128**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**12 SEP. 2017**  
Sous le N° : 92624

**STATUTS**

**Certifiés conformes par le Président**

  
**José ZARAYA**

**Mis à jour du 12 juin 2017**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les transactions sur immeubles de bureaux, d'habitation, fonds de commerce, murs de boutiques, murs d'hôtels, centres commerciaux, locaux d'activité, résidences services, vendus en bloc à un seul investisseur ou à une association d'investisseurs,
- le courtage en crédit immobilier en lien avec ces transactions,
- le conseil pour ce type de transaction,
- et, plus généralement, d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, pouvant lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale « ETERNAM ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra alors modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, Groupe Cyrus Conseil SAS, Monsieur Sacha Rubinski et Westhampton Patrimoine SARL ont fait les apports en numéraire suivants :

- Groupe Cyrus Conseil SAS, une somme de 30 000 euros,
- Monsieur Sacha Rubinski, une somme de 10 000 euros,
- Westhampton Patrimoine SARL, une somme de 10 000 euros,

soit au total, d'une somme de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinq cents actions (500) d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 octobre 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de la Bourdonnais, Paris 7e.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 mai 2015 approuvé par l'associé unique en date du 30 juin 2015, la société Cyrus Immobilier a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

Il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cinquante six mille quatre cents euros (56.400 €), le faisant passer de cinquante mille euros (50.000€) à cent six mille quatre cents euros (106.400 €), par émission de cinq cent soixante-quatre (564) actions ordinaires nouvelles émises au nominal de cent euros (100 €) avec une prime de fusion d'un montant total de cinq cent soixante-six mille quatre cent seize euros (566.416 €), ainsi qu'une soulte à verser par la Société d'un montant total de mille huit cent quatre vingt dix euros et soixante douze centimes (1.890,72 €) correspondant au traitement des rompus.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille quatre cent euros (106.400€), divisé en mille soixante-quatre (1.064) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées, toutes de mêmes catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peu(ven)t également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés tenus à cet effet par la Société.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**10.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**10.2** L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**10.3** Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**10.4** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**10.5** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**10.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**10.7** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

### **ARTICLE 11 — TRANSFERT DES ACTIONS**

Tout transfert d'actions de la Société est soumis, à peine de nullité, au respect des dispositions statutaires, et notamment, des clauses d'agrément.

Le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette Inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit également être signé par le cessionnaire et mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **ARTICLE 12 — AGREMENT EN CAS DE CESSION ENTRE VIFS**

**12.1** En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions de la Société entre vifs (à des personnes physiques ou morales ou toute autre entité, y compris entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants), est, à peine de nullité, soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions stipulées ci-après.

**12.2** En cas de projet de transfert d'actions par un associé, il devra notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres sa demande d'agrément, en indiquant les nom, prénoms et adresse (ou, selon le cas, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les éléments permettant d'identifier les personnes qui le contrôle) du cessionnaire, le nombre des actions dont le transfert est envisagé, ainsi que le prix (ou la contrepartie) offert(e) et les conditions du transfert.

**12.3** L'agrément résulte soit d'une notification faite par la Société au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception (étant entendue comme la date de première présentation) de la notification de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés.

La décision des associés relative à l'agrément sollicité n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres en cas de refus.

Si la cession est agréée ou réputée agréée, elle devra être régularisée dans le délai maximal de deux (2) mois à compter, selon le cas, de la réception (étant entendue comme le date de première présentation) de la notification d'agrément faite par la Société au cédant ou de l'expiration du délai visé ci-dessus. A défaut, le cédant devra à nouveau, préalablement à toute cession d'actions, faire une demande d'agrément.

En cas de refus, le cédant disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception (étant entendue, si la notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, comme le date de première présentation) de la notification du refus pour faire savoir à la Société (par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres) s'il renonce, le cas échéant, à son projet de cession.

**12.4** Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de réception (étant entendue, si la notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, comme la date de première présentation) par le cédant de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par d'autres associés ou par des tiers dans les conditions précisées ci-après, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avise les autres associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les autres associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition, entre les autres associés qui se portent acquéreurs, des actions cédées est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Il est précisé que les cessions qui interviendraient dans ce cadre au profit des autres associés ne seraient pas soumises à l'agrément de la Société.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter par des tiers les actions n'ayant pas fait l'objet d'une offre de la part des associés, étant précisé que la cession à des tiers sera soumise à l'agrément de la Société pris par décision collective des associés.

Avec l'accord du cédant, tout ou partie des actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président ou, dix (10) jours après mise en demeure par un autre associé restée infructueuse, un autre associé sollicite l'accord du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception (étant entendue, si la notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, comme la date de première présentation) de la notification pour y répondre ; à défaut, il sera présumé avoir refusé.

En cas d'accord, une décision collective des associés est sollicitée à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soient respectés les délais de procédure d'agrément.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

**12.5** Si la totalité des actions n'a pas fait l'objet d'offre d'achat d'associés ou de tiers ou de rachat par la Société dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser le transfert pour lequel l'agrément a été sollicité dans les conditions spécifiées dans sa demande d'agrément, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**12.6** Dans le cas où la totalité des actions offertes fait l'objet d'offres d'achat par des associés ou des tiers ou de rachat par la Société, le Président notifie au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, les nom, prénoms et domicile (ou, selon le cas, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés) du ou des acquéreurs, ainsi que la répartition entre eux des actions à acquérir.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

**12.7** Dans les huit (8) jours de la réception (étant entendue comme la date de première présentation) par le cédant de la notification prévue à l'article 12.6, avis

est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception (étant entendue comme la date de première présentation) dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix (lequel n'est pas productif d'intérêt), sauf accord différent entre les parties sur les délais de paiement du prix, ainsi que pour signer l'ordre ou les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions, avec effet à la date de cette régularisation.

**12.8** Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, à quelque titre que ce soit, notamment par voie de vente, d'apport en société, d'apport partiel d'actif ou autrement, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, des bénéfices ou des droits de vote dans la prise de décisions collectives de la Société ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée, ainsi qu'à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elles sont également applicables à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire et à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trente (30) jours à compter de la décision d'augmentation de capital.

### **ARTICLE 13 – AGREMENT EN CAS DE MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé personne physique, les héritiers et ayants droit de ce dernier (même s'ils ont déjà la qualité d'associés) devront obtenir l'agrément préalable de la Société dans les conditions prévues à l'article précédent.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit devront justifier de leur qualité et, à cet effet, fournir, dans les quarante-cinq (45) jours du décès la copie d'un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la production de ces documents, le Président ou, à défaut, un autre associé adressera à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception ou une lettre remise en mains propres leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé ayant fourni ces documents, ainsi que le nombre d'actions dont l'associé décédé était propriétaire et provoquera une consultation des associés afin qu'ils se prononcent sur l'agrément de ces héritiers et ayants droit.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des actions aux héritiers et ayants droit concernés sera réputé acquis, à moins que les associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Les héritiers et ayants-droit concernés seront, en cas de refus, informés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'agrément est refusé pour l'un quelconque de ces héritiers et ayant-droits, les associés seront tenus, à compter de ce refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les titres dont l'attribution n'aura pas été agréée, ou, éventuellement, de les faire acheter par la Société.

A cet effet, le Président devra suivre la procédure prévue aux articles 12.4. à 12.8, mutatis mutandis, étant précisé que (i) les délais de six (6) mois et trente (30) jours de l'article 12.4 sont ramenés respectivement à trois (3) mois et quinze (15) jours et que (ii) dans l'hypothèse où l'ensemble des actions du défunt feraient l'objet d'offres d'achat par des associés ou des tiers ou de rachat par la Société, le prix de cession, pour ceux des héritiers et ayants droit qui auront respecté le délai de quarante-cinq (45) jours pour la production des documents héréditaires à la Société, leur sera réglé de la manière suivante :

- une somme correspondant au montant des droits de succession dus par les héritiers concernés devra leur être payée au plus tard dans les six (6) mois du décès,
- le solde devant être payé au plus tard dans les douze (12) mois du décès.

Tout retard dans le paiement du prix entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur au jour du décès, à partir de la date d'expiration du délai de paiement, sous réserve toutefois de la signature par le ou les cédants des ordres de mouvements sur les titres concernés, sans préjudice de tout autre recours légal.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus de l'agrément auxdits héritiers et ayants droit, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des actions sera définitive, à moins que les associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE CHANGEMENT DU CONTROLE D'UN ASSOCIE - RETRAIT OBLIGATOIRE**

### **14.1 Obligation d'information à peine d'exclusion**

Tout associé, à l'exception de Groupe Cyrus SAS, a l'obligation d'informer la Société et chacun des autres associés de toute modification de la répartition des parts ou actions composant son capital entre les associés ou actionnaires qui les détiennent, étant expressément stipulé en tant que de besoin que le décès de l'un de ses associés ou actionnaires constituera une modification au sens du présent article 14. »

### **14.2 Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé pourra être décidée par les associés, dans les conditions stipulées à l'article 14.4, dans les cas suivants :

- s'il s'agit du Président ou du Directeur Général, violation des dispositions de l'article 19.1,
- violation des dispositions de l'article 14.1 ;
- non respect de l'article 25 des statuts contenant une clause de non débauchage et de non démarchage ;
- modification de la répartition des parts ou actions composant le capital d'une société associée entre les associés ou actionnaires qui les détiennent (étant précisé en tant que de besoin qu'une augmentation de capital n'ayant pas pour effet de modifier cette répartition ne constituera pas un cas de mise en jeu de la procédure d'exclusion mais que le décès de l'un de ses associés ou actionnaires constituera une modification au sens du présent article 14) ;
- modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; à cet égard, tout associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société ou, s'il est Président ou un associé personne morale contrôlé par le Président, l'ensemble des autres associés ;

étant expressément stipulé que la société Groupe Cyrus SAS ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une exclusion.

### **14.3 Retrait obligatoire d'un associé**

Tout personne physique détenant, directement ou indirectement par le biais d'une société qu'il contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, des actions de la Société qui viendrait à ne plus exercer de fonctions, pour quelque cause que ce soit, ni au sein de la Société, ni au sein de la société Cyrus Conseil, ni au sein de la société Groupe Cyrus Conseil ni au sein de l'une

quelconque de leurs filiales, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail, d'un mandat social ou d'un contrat de prestation de services conclu avec l'une de ces sociétés par elle-même ou par une société qu'il contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce a l'obligation, si les associés le décident dans les conditions de l'article 14.3, de céder ou faire céder par la société concernée l'intégralité des actions de la Société qu'il détient directement ou indirectement par le biais d'une autre société qu'il contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans les conditions ci-après prévues.

Toutefois et par exception, il est expressément convenu qu'en cas d'incapacité temporaire, quelle qu'en soit la cause pour une période inférieure à un (1) an, les dispositions du présent article ne trouveront pas à s'appliquer.

Inversement, si l'incapacité est supérieure à un (1) an, même entrecoupée par des retours périodiques ne dépassant pas trois (3) mois, ces dispositions seront applicables.

#### **14.4 Procédure d'exclusion ou de retrait obligatoire**

En cas de survenance de l'un des cas visés aux articles 14.2 ou 14.3, les associés seront consultés conformément aux dispositions de l'article 19, étant précisé qu'ils seront convoqués ou consultés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision ne pourra pas être prise sans que l'associé susceptible d'être exclu ou contraint à se retirer ait été informé que cette décision est envisagée ni sans que les raisons qui ont conduit à envisager que cette décision soit prise lui aient été exposées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit par le Président, soit par un autre associé si cet associé est le Président ou une société contrôlée par le Président. L'associé concerné devra également être invité à présenter aux autres associés les motifs de son désaccord éventuel avec cette mesure avant que la décision soit prise, la représentation par mandataire étant expressément exclue, sauf cas d'incapacité physique, dûment prouvée.

Un délai de quinze (15) jours entre la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé concerné et la date de l'assemblée générale devra être respecté.

La décision des associés sera prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits non pécuniaires de l'associé concerné jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'assemblée peut également accorder un délai à l'associé concerné pour régulariser sa situation.

La décision de l'assemblée générale doit être dûment motivée sauf en cas de cessation de toutes fonctions au sein de la Société ou des sociétés Cyrus Conseil;

Groupe Cyrus Conseil et de l'une de leurs filiales, de changement de contrôle d'un associé.

Le Président ou, si l'associé susceptible d'être exclu ou contraint à se retirer est le Président, l'un quelconque des autres associés notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé concerné la décision des associés.

Si les associés décident l'exclusion ou le retrait obligatoire, les actions de la Société détenues directement par l'associé concerné ou indirectement par le biais d'une société qu'il contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce devront être cédées par l'associé concerné dans les six (6) mois de la décision des associés, dans le respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 mutatis mutandis (étant précisé que le cédant ne pourra pas renoncer à son projet de cession en cas de refus d'agrément).

## **ARTICLE 15 – PRÉSIDENT**

### **15.1 Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

### **15.2 Durée des fonctions - Rémunération**

La durée des fonctions de Président est de trois (3) ans et prend fin, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur (ou, à défaut, immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est rééligible sans limitation.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le Président obtiendra remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **15.3 Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de

son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

#### **15.4 Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 16 — DIRECTEUR GENERAL**

#### **16.1 Nomination**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peu(ven)t nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **16.2 Durée des fonctions - Rémunération**

La durée des fonctions du Directeur Général est de trois (3) ans et prend fin, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur (ou, à défaut, immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat :

Le Directeur Général est rééligible sans limitation.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le Directeur Général obtiendra remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **16.3 Cessation des fonctions**

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieures à deux (2) mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

### **16.4 Pouvoirs**

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social étant précisé qu'aucune des décisions suivantes ne peut être prise ni aucune des actions suivantes entreprises par le Directeur Général sans l'autorisation préalable du Président :

- Tous emprunts, à l'exception des découverts bancaires dans la limite de 15 000 euros,
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat d'approvisionnement ou de fourniture, portant sur un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes par an,
- L'embauche d'un salarié dont la rémunération brute annuelle, tous éléments confondus, excède 15 000 euros,
- Toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 15 000 euros,
- Plus généralement, toute opération ou action qui résulterait en un engagement de la Société d'un montant supérieur à 15 000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte

tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Par ailleurs, tout associé peut se faire communiquer tous documents sociaux sans réserve, poser toutes questions écrites sans limitation auxquelles il devra être répondu dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **18.1 Associé unique**

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre le Président et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

### **18.2 Pluralité d'associés**

**18.2.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**18.2.2** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**18.2.3** Les Interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES**

**19.1** Outre les décisions pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés, doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la création d'actions de préférence ;
- l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs (à ou par la Société) soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute autre modification des statuts à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation du Président, ainsi qu'à sa rémunération ;
- la nomination, la révocation d'un Directeur Général, ainsi qu'à sa rémunération ;
- l'émission d'obligations ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société (sauf s'il s'agit du Président dans le cas où le Président est également associé unique) ;

- toute décision requise dans le cadre des clauses d'agrément en cas de transferts entre vifs ou de mutation en cas de décès ;
- l'exclusion ou le retrait obligatoire d'un associé ;
- la création de filiales ;
- ainsi que toute autre décision pour laquelle une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés est requise par les statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve, pour ce dernier, des limitations de pouvoirs définies à l'article 16.4.

S'il n'y a qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions qui suivent sont applicables.

**19.2** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui prend la décision de consulter les associés, en assemblée, par consultation à distance ou par acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ou, en cas de carence, au commissaire aux comptes ou à un mandataire désigné en justice.

**19.3** L'assemblée est convoquée par l'initiateur de la consultation. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé que l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Elle indique l'ordre du jour. L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié du texte des résolutions qui seront soumises à leur vote, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions composant le capital social de la Société.

**19.4.** En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. S'il en a été désigné un, le Commissaire aux comptes est informé de cette consultation en même temps que les associés. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception (étant entendue comme le date de première présentation s'il s'agit d'une lettre recommandée avec accusé de réception) des projets de résolutions pour émettre leur vote en l'adressant à la Société. Le vote peut être émis par tous moyens, étant précisé que chaque associé est responsable du mode d'expression de son vote choisi et qu'il ne pourra en aucun cas rendre responsable la Société ou le Président de tout incident lié à la transmission de son vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

Les décisions prises par voie de consultation écrite ne le sont valablement que si les associés ayant émis leur vote, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire, représentent au moins 50% des actions composant le capital social.

**19.5** Les décisions prises par acte sous seing privé ne le sont valablement que si tous les associés sont parties à l'acte, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

**19.6** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés.

**19.7** S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, le cas échéant.

**19.8** Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites, ainsi que les actes sous seing privé comportant des décisions collectives, sont reportés dans un registre coté et paraphé. Les copies de procès-verbaux ou extraits des délibérations sont certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

## **19.9 Majorité**

Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions légales ou statutaires particulières et des dispositions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la création d'actions de préférence, l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, les nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général, l'exclusion d'un associé, toute décision requise dans le cadre des clauses d'agrément en cas de cession entre vifs ou de mutation en cas de décès, ainsi que l'exclusion ou le retrait obligatoire d'un associé ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés ;
- ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le cas échéant, ainsi que toutes les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés et celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

## **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence avec la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2011.

## **ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés approuve les comptes de l'exercice écoulée dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale: Ce prélèvement

cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES**

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 25 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE ET DE NON DEMARCHAGE**

Tout associé s'engage formellement, le jour où il n'exercera plus aucune fonction au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés Cyrus Conseil, Groupe Cyrus Conseil ou l'une de leurs filiales, quand bien même il cesserait d'être associé, et pour une période de deux (2) ans à compter de cette date :

- à ne pas recruter sur le territoire européen comme salarié, ni utiliser, directement ou indirectement, les employés, sous agents, associés, ainsi que les anciens employés, anciens sous agents, anciens associés de la Société, de la société Cyrus Conseil, de la société Groupe Cyrus Conseil ou de l'une de leur filiale en fonction ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'une de ces sociétés depuis moins de deux (2) ans,

- à ne pas, sur le territoire européen, démarcher, directement ou indirectement, en vue de lui proposer la souscription de produits et/ou services financiers et/ou patrimoniaux et/ou immobiliers, ni plus généralement travailler dans les domaines d'activités de la Société avec, l'un quelconque des clients de la Société ou des sociétés Cyrus Conseil ou Groupe Cyrus Conseil ou de l'une quelconque de leur filiale.

Le tout, sous peine de dommages et intérêts et de tout recours statutaires ou légaux aux fins de faire cesser l'infraction.

## **ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**26.1** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, selon le cas, par décision de l'associé unique.

**26.2** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**26.3** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre H du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.